

would be subject to tax. In fact, in Vol. III of the Report of the Royal Commission on Page 385, it is proposed that the portion of the gain attributable to the period subsequent to the effective date would be reduced by an arbitrary percentage of say 28 percent, while in the case of net losses this portion would not be adjusted. A somewhat similar provision is contained in the U.K. legislation in paragraph 24, Schedule VI of the Finance Act, 1965, under which the total gain realized is apportioned on a time basis (see Simon's Income Tax, Vol. 2A, paragraph 264).

In addition, consideration should also be given to the development of "safe haven formulae" similar to those which are now being used in the United States in connection with Section 482 of the Internal Revenue Code. That is, the Department of National Revenue should be required to issue regulations which establish several alternative acceptable methods of valuing different kinds of property on valuation day. Taxpayers should be entitled to rely upon any of these formulae, if they wish to avail themselves of them, but they should also be free to adopt any other valuation, if they are prepared to substantiate it to the satisfaction of the Department or a tax tribunal.

(ii) Secondly, we are disturbed by the proposal that the valuation of assets on valuation day must be made only at market value. This may result in great hardship to many taxpayers. The example given in paragraph 3.15 of the White Paper overlooks a decline in value between the date of acquisition and the valuation day. Suppose that shares purchased in 1964 for \$1,500 have a value on valuation day of \$1,000, if these shares are sold for \$2,000, tax will be payable on a gain of \$1,000. But half of this gain is entirely notional, and tax on double the amount of the actual gain is not likely to have public understanding or sympathy.

We therefore strongly recommend that the valuation of assets on valuation day should be at the higher of cost or value.

I) Consolidated Returns

We are disappointed that the White Paper takes a strong stand against allowing groups of corporations to file consolidated tax returns (paragraphs 5.20 to 5.22). In paragraph 5.22, it is stated, "The government considers that its proposal whereby a corporation can be treated as a partnership would permit groups of corporations to achieve the same result as they would under consolidated returns. Therefore, the government does not propose to provide for consolidated returns as such."

volume III du rapport de la commission Royale, on propose que la portion du gain imputable à la période suivant la date de mise en vigueur du nouveau régime soit réduite d'un pourcentage arbitraire de 28 pour cent, alors que dans le cas de pertes nettes, ce pourcentage ne serait pas ajusté. Une provision un peu semblable fait partie de la législation britannique; elle est expliquée au paragraphe 24, section VI, du Finance Act, 1965, qui déclare que le gain total réalisé est réparti dans le temps (voir Income Tax de Simon, volume 24, paragraphe 264).

De plus, il faudrait également envisager la mise au point de «formules sûres» comme celles utilisées maintenant aux États-Unis en relation avec la section 482 de l'Internal Revenue Code. C'est-à-dire qu'il faudrait demander au ministère du Revenu national d'établir des règlements qui détermineraient plusieurs méthodes acceptables pour évaluer les différentes catégories de biens le jour de l'évaluation. Les contribuables doivent pouvoir faire confiance à ces formules s'ils veulent s'en servir, mais ils doivent également être libres d'adopter n'importe quelle évaluation, s'ils sont disposés à se justifier de façon satisfaisante auprès du ministère ou d'un tribunal compétent.

(ii) Deuxièmement, nous sommes troublés par la proposition sur l'évaluation de l'actif qui devrait être faite seulement à la valeur en cours. Ceci mettrait de nombreux contribuables à rude épreuve. L'exemple présenté au paragraphe 3.15 du Livre Blanc oublie la baisse de valeur qui se produit entre la date d'acquisition et le jour d'évaluation. Supposez que les actions achetées en 1964 à \$1,500 aient une valeur \$1,000 au jour de l'évaluation; si ces actions se vendent \$2,000, des impôts seront payables sur un gain de \$1,000. Mais la moitié de ce gain n'existe que dans l'imagination, et des impôts perçus sur le double du montant du gain réel ont peu de chances de rencontrer beaucoup de succès auprès du public.

Nous recommandons donc fortement que l'évaluation de l'actif au jour de l'évaluation soit établie en fonction de la valeur ou du coût les plus élevés.

I) Déclarations consolidées

Nous sommes déçus de voir que le Livre blanc se déclare nettement contre l'éventualité de permettre à des groupes de corporations de présenter des déclarations consolidées (paragraphes 5.20 à 5.22). Dans le paragraphe 5.22, on lit cette déclaration: «Le Gouvernement estime que, grâce à sa proposition voulant qu'une corporation soit considérée comme une société en nom collectif, les groupes de corporations parviendraient aux mêmes résultats que la déclaration consolidée permettrait d'obtenir. Le Gouvernement ne se